



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Raffinage Pétrochimie*

**Arrêté du 02 AOUT 2023** prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur l'étude de dangers du site de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers transmise par la société AIR LIQUIDE HYDROGENE dans la demande d'autorisation environnementale déposée le 29 juillet 2022 ;
- Vu les demandes de compléments adressées à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE par courriels en date des 6 octobre 2022 et 24 février 2023 ;
- Vu les réponses de la société AIR LIQUIDE HYDROGENE aux demandes de compléments précitées en date des 6 janvier 2023 et 24 avril 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

## **CONSIDÉRANT :**

les termes de l'article L. 181-13 du code de l'environnement qui prévoient que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

que les termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement disposent que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications de l'activité, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

que la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE exploite, sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, une usine de production d'hydrogène, de capture et de purification de dioxyde de carbone liquide, ainsi que des stockages et des postes de chargement associés dûment autorisés par l'arrêté préfectoral cadre du 18 mars 2004 modifié susvisé ;

que l'étude de dangers susvisée de toutes les installations du site, remise dans le cadre d'un dossier d'autorisation environnementale aboutissant à classer l'installation Seveso seuil bas, n'apporte pas tous les éclairages nécessaires pour démontrer le caractère pertinent des méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation des probabilités de défaillance de certaines barrières de sécurité nécessaires à l'appréciation du niveau de confiance au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

que la conclusion de l'étude de dangers susvisée selon laquelle l'établissement présente une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques est susceptible d'être remise en cause ;

que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-13 et L. 181-14 du code de l'environnement, et d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une tierce expertise dans le but de vérifier le caractère approprié des méthodes et hypothèses retenues pour l'évaluation des probabilités de défaillance de certaines barrières de sécurité ainsi que les probabilités à retenir pour certaines barrières ou mesures de maîtrise des risques qui interviennent dans certains phénomènes dangereux de l'exploitation ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Échéance**

Dans le cadre de l'étude de dangers déposée le 29 juillet 2022, complétée les 6 octobre 2022 et 24 février 2023, la société AIR LIQUIDE HYDROGENE est tenue de faire réaliser une tierce expertise dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise est réalisée à ses frais sur la base de la dernière version de l'étude de dangers (EDD).

La société AIR LIQUIDE HYDROGENE transmet, à l'inspection des installations classées, le rapport du tiers expert ainsi que son mémoire en réponse aux éventuelles remarques et recommandations contenues dans le rapport dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 - Choix du tiers expert**

Le choix du tiers expert retenu par l'exploitant est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. La demande d'accord comporte notamment les éléments justifiant les compétences des personnes qui réalisent cette tierce expertise.

### **Article 3 - Modalités de réalisation de la tierce expertise**

Le tiers expert produit un rapport unique, rappelant les références des documents analysés. Une synthèse doit introduire le rapport de tierce expertise. Celle-ci est rédigée autant que possible de manière non-technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle au public. La langue du rapport final est le français.

### **Article 4 - Objet de la tierce expertise**

Le champ couvert par l'expertise sont les probabilités de défaillance de toutes les barrières de sécurité d'un niveau de confiance supérieur ou égal à 2 (probabilité de défaillance à la sollicitation  $\leq 10^{-2}$ ) et les probabilités d'occurrence des accidents potentiels consécutifs en cas de mauvaise évaluation par l'exploitant. Le champ couvert pourra être réduit des barrières de sécurité présentant un niveau de confiance égal ou supérieur à 2, intégrées dans une boucle de sécurité associée à un automate de sécurité de niveau SIL dont ce niveau de confiance aura été démontré par l'exploitant.

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants :

- le caractère adapté et proportionné des méthodologies mises en œuvre pour évaluer les probabilités de défaillance des barrières de sécurité identifiées dans le champ couvert par l'expertise ;
- la pertinence des hypothèses de travail retenues pour évaluer les probabilités de défaillance des barrières de sécurité identifiées dans le champ couvert par l'expertise ;
- l'impact de la probabilité d'occurrence des accidents potentiels en cas de mauvaise évaluation par l'exploitant dans la matrice d'appréciation des risques, dite grille MMR, de l'étude de dangers, définie et prévue par la circulaire du 10 mai 2000.

En cas de défaut ou de mauvaise évaluation par l'exploitant, l'expert est amené à réaliser de nouvelles évaluations de la probabilité de défaillance des barrières de sécurité identifiées dans le champ couvert par l'expertise, déjà étudiées par l'exploitant ou complémentaires de celles-ci de façon proportionnée (peut être réduit à certains accidents ou certaines probabilités). Dans ce cadre, l'expert évalue également les probabilités à retenir pour les accidents potentiels où ces barrières de sécurité interviennent. De plus, l'expert présente les conséquences induites sur la matrice d'appréciation des risques suite à cette nouvelle évaluation.

La tierce expertise devra fournir tous les éléments d'appréciation permettant de motiver ses conclusions.

### **Article 5 - Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 6 - Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 7 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, la maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Fait à Rouen, le

**02 AOUT 2023**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**